

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°58-2019-023

NIÈVRE

PUBLIÉ LE 5 AVRIL 2019

Sommaire

Préfecture de la Nièvre

58-2019-04-05-003 - arrete interdiction d'une manifestation sur la voie publique (3 pages)	Page 3
58-2019-04-05-001 - interdisant la détention et le transport des armes par nature et par	
destination sur la voie publique dans le département de la Nièvre (2 pages)	Page 7
58-2019-04-05-002 - portant réglementation de l'achat, du transport et du stockage de	
divers produits inflammables et explosifs dans le département de la Nièvre (2 pages)	Page 10

Préfecture de la Nièvre

58-2019-04-05-003

arrete interdiction d'une manifestation sur la voie publique

PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

PRÉFECTURE Cabinet de la Préfète

BUREAU DES SÉCURITÉS SÉCURITÉ PUBLIQUE

Nº 58-2019

ARRÊTÉ

portant interdiction d'une manifestation sur la voie publique

LA PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE, Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.211-1 à L.211-4;

VU le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants et R.644-4;

VU les articles L.2214-4 et L.2215-1 du code général des collectivités territoriales (L.2512-13 pour Paris);

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 3 octobre 2018 portant nomination de Mme Sylvie HOUSPIC en qualité de Préfète de la Nièvre ;

Considérant que depuis le 17 novembre 2018, dans le cadre du mouvement dit « des gilets jaunes », de nombreuses manifestations spontanées ou sommairement organisées, au moyen d'appels sur les réseaux sociaux ont eu lieu en divers points du département, et plus particulièrement dans le centre-ville de Nevers, et que ces manifestations n'ont fait l'objet d'aucune déclaration de manifestation;

Considérant que lors des manifestations en centre-ville de Nevers, qui ont rassemblé jusqu'à 300 personnes, des infractions ont été commises, qu'il s'agisse de violences et voies de fait à l'encontre des forces de l'ordre les 2, 9 et 16 mars, de dégradations de biens publics ou d'incendies volontaires, de prise à partie des usagers de la route ; que les forces de l'ordre ont dû intervenir avec le renfort de forces mobiles afin d'assurer la sécurité ;

Considérant la probabilité élevée de nouvelle tentative de manifestation non déclarée sur le territoire de la commune de Nevers, accompagnée d'actions susceptibles de générer un trouble à l'ordre public ;

Considérant la nécessité de la relance du commerce en centre-ville et l'animation commerciale organisée par les commerçants le samedi 6 avril 2019 ;

Considérant que cet évènement va provoquer un afflux de population dans le centre-ville de Nevers ;

Considérant que, dans ces circonstances, l'interdiction de cette manifestation est seule de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet,

40, rue de la Préfecture 58026 NEVERS CEDEX site internet : www.nievre.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1^{er}: Toute manifestation revendicative susceptible de se dérouler à l'intérieur du périmètre annexé au présent arrêté est interdite le samedi 6 avril 2019 à compter de 12 heures jusqu'à 20 heures.

Article 2: Toute infraction au présent arrêté sera réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et de 7500 euros d'amende, et, s'agissant des participants, par l'article R. 644-4 du même code, à savoir une amende prévue pour les contraventions de quatrième classe.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché à la préfecture du département, à la mairie de Nevers et aux abords immédiats du périmètre énoncé à l'article 1 er.

Il est notifié au maire de Nevers.

La présente interdiction peut faire l'objet d'une communication directement par les forces de l'ordre.

Article 4: Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de notification ou de sa publication :

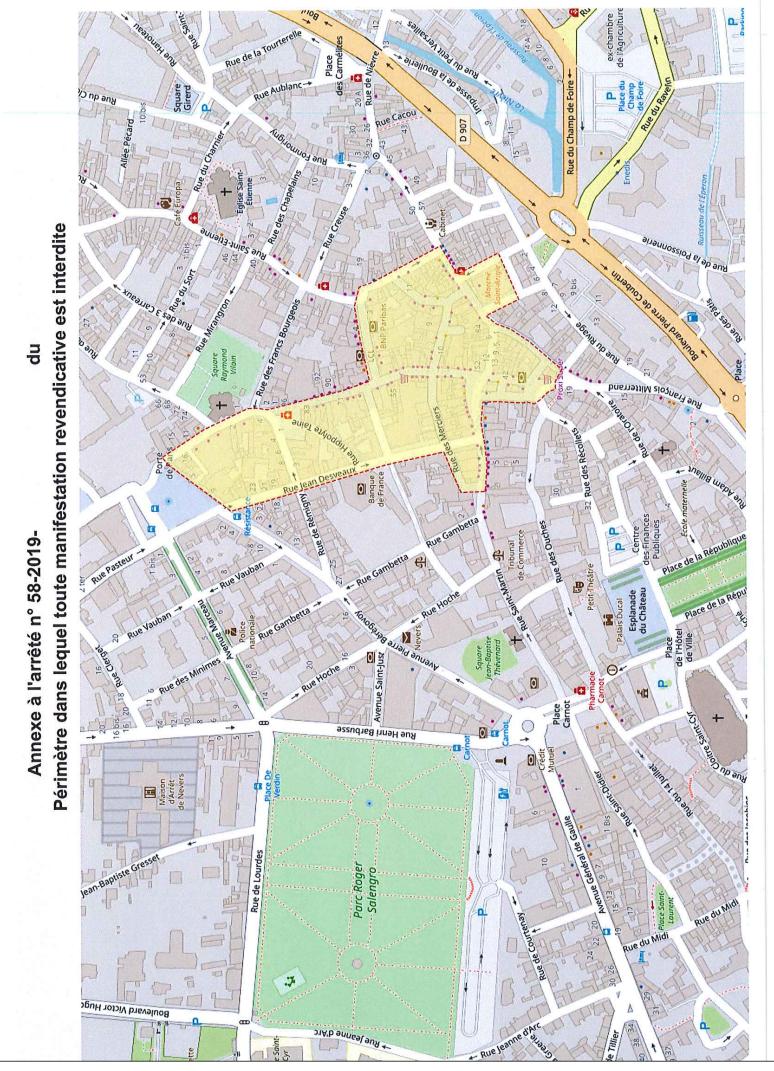
- d'un recours administratif (recours gracieux auprès de la préfète de la Nièvre ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur). L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon qui peut être assorti d'un recours en référé prévu par l'article L.521-2 du code de justice administrative.

Article 5 : Le directeur des services du cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique de la Nièvre, et le maire de Nevers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

À Nevers, le 05 AVR. 2019

La Préfète,

Sylvie HOUSPIC



Préfecture de la Nièvre

58-2019-04-05-001

interdisant la détention et le transport des armes par nature et par destination sur la voie publique dans le département de la Nièvre



PRÉFECTURE Cabinet de la Préfète

BUREAU DES SÉCURITÉS SÉCURITÉ PUBLIQUE

N° 58-2019-

ARRÊTÉ

interdisant la détention et le transport des armes par nature et par destination sur la voie publique dans le département de la Nièvre

LA PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE,

Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son livre III, titre premier (parties législative et réglementaire) et l'article R311-1;

Vu le code pénal et notamment son article 132-75;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

Considérant que les actions qui seront menées le 6 avril 2019 dans le cadre ou en marge du mouvement des gilets jaunes sont susceptibles de produire des troubles à l'ordre public dans le département de la Nièvre et notamment à Nevers ;

Considérant les dangers, les accidents et les atteintes graves aux personnes et aux biens pouvant résulter de l'utilisation d'armes par nature et par destination, notamment sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement;

Considérant le risque de panique que pourrait engendrer l'utilisation de ces armes dans les lieux de rassemblement;

Considérant la nécessité de prévenir tout incident ou trouble à l'ordre public occasionné par l'utilisation de ces armes, il convient d'en réglementer la détention et le transport ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet,

ARRÊTE

Article 1er: Le transport et la détention sur la voie publique :

- des armes par nature, au sens de l'article R 311-1 du code de la sécurité intérieure susvisé ;
- de tout objet susceptible de constituer une arme par destination, au sens de l'article 132-75 du code pénal susvisé, et destiné, par celui qui en est porteur, à menacer de tuer ou de blesser,

sont interdits dans le département de la Nièvre du samedi 6 avril 2019 à 8 heures jusqu'au samedi 6 avril 2019 à minuit.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté expose son auteur aux peines prévues par la loi.

Article 3: La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Dijon – 22, rue d'Assas – BP 61 – 21016 DIJON dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4: Le secrétaire général de la préfecture par intérim, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur des services du cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

À Nevers, le -5 AVR. 2019

La Préfète,

Lationsid

Symb HOUSPIC

Préfecture de la Nièvre

58-2019-04-05-002

portant réglementation de l'achat, du transport et du stockage de divers produits inflammables et explosifs dans le département de la Nièvre



PRÉFECTURE Cabinet de la Préfète

BUREAU DES SÉCURITÉS SÉCURITÉ PUBLIQUE

N° 58-2019-

ARRÊTÉ

portant réglementation de l'achat, du transport et du stockage de divers produits inflammables et explosifs dans le département de la Nièvre

LA PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE,

Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L 131-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Considérant que les actions qui seront menées le 6 avril 2019 dans le cadre ou en marge du mouvement des gilets jaunes sont susceptibles de produire des troubles à l'ordre public dans le département de la Nièvre et notamment à Nevers ;

Considérant que l'enlèvement des carburants au moyen de récipients divers, leur stockage et leur transport dans des conditions précaires présentent des risques majeurs en matière de sécurité ;

Considérant les dangers, les accidents et les atteintes graves aux personnes et aux biens pouvant résulter de l'utilisation des produits inflammables et chimiques, des artifices et des carburants, notamment sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement;

Considérant le risque de panique que pourrait engendrer l'utilisation de ces produits dans les lieux de rassemblement ;

Considérant la nécessité de prévenir tout incident ou trouble à l'ordre public occasionné par l'utilisation de ces différents produits, notamment les incendies de véhicules et de bâtiments, il convient d'en réglementer l'usage, le transport et le stockage;

Sur proposition du directeur des services du cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er}: En dehors des spectacles pyrotechniques définis à l'article 2 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 susvisé et des feux d'artifices commandés par des communes, des personnes de droit public ou des organisateurs d'évènements dans des espaces privés, l'achat, l'usage, le transport et le stockage des artifices de divertissement, quelle qu'en soit la catégorie, sont interdits dans le département de la Nièvre du samedi 6 avril 2019 à 8 heures jusqu'au samedi 6 avril 2019 à minuit.

Article 2 : L'achat, l'usage, le transport et le stockage des produits chimiques, quelle qu'en soit la nature ou la catégorie, sont interdits aux particuliers dans le département de la Nièvre du samedi 6 avril 2019 à 8 heures jusqu'au samedi 6 avril 2019 à minuit.

L'achat, l'enlèvement et le transport de produits chimiques nécessaires de manière habituelle pour les activités professionnelles restent autorisés.

Article 3: L'achat et le transport des carburants par des particuliers au moyen de récipients divers sont interdits dans le département de la Nièvre à compter du samedi 6 avril 2019 à 8 heures jusqu'au samedi 6 avril 2019 à minuit.

L'achat, l'enlèvement et le transport de carburants nécessaires de manière habituelle pour les travaux publics, forestiers et agricoles reste autorisé.

Article 4: Toute infraction au présent arrêté expose son auteur aux peines prévues par la loi.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Dijon – 22, rue d'Assas – BP 61 – 21016 DIJON dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture par intérim, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur des services du cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

À Nevers, le -5 AVR. 2019

La Préfète,

Sylvie Houspic